

Ordonnance *Projet*
**sur la limitation de l'admission des fournisseurs de
prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie
obligatoire**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Les personnes visées à l'art. 55a, al. 2, LAMal et dans les dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2018² de la LAMal ne sont pas soumises à la limitation prévue à l'al. 1.

Art. 7, al. 1, let. b, ch. 2 et 3, et 3, let. a

¹ Les cantons communiquent:

- b. aux assureurs:
 2. l'identité des médecins qui continuent à exercer au sein des institutions au sens de l'art. 36a LAMal en vertu de l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2018³ de la LAMal,
 3. s'ils ont fait usage de la compétence prévue à l'art. 2, al. 1, l'identité des médecins qui continuent à exercer dans le domaine ambulatoire des hôpitaux en vertu de l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2018 de la LAMal.

³ Si le canton fait usage de la compétence prévue à l'art. 2, al. 1, les hôpitaux au sens de l'art. 39 LAMal lui communiquent:

¹ RS 832.103

² RO ...

³ RO ...

- a. dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la réglementation cantonale, l'identité des médecins qui continuent à exercer dans leur domaine ambulatoire en vertu de l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2018 de la LAMal, les domaines de spécialité visés à l'annexe 1 dans lesquels ces médecins exercent et le taux d'activité que ces médecins consacrent au domaine ambulatoire;

Art. 8, al. 3

³ Elle est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr